

MARGE D'ADAPTATION SPÉCIFIQUE

INCOMPRÉHENSIBLE, INAPPLICABLE, INACCEPTABLE

Pour remplacer la latitude opérationnelle, l'administration propose dans le nouveau décret organisant le temps de travail dans la police (APORTT), la Marge d'Adaptation Spécifique (M.A.S) pour gérer les services supplémentaires des officiers.

**Sincèrement,
comprenez
vous quelque
chose à ce
texte ?**



Marge d'adaptation spécifique (MAS)

Sous-section 1

Marge d'adaptation spécifique (MAS) pour les personnels du corps de commandement

Article 44

La marge d'adaptation spécifique constitue à la fois un principe et un code de gestion d'absence permettant d'attribuer des temps de repos aux officiers hors article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, lorsqu'ils ne bénéficient pas de compensations horaires pour services supplémentaires.

L'utilisation de la MAS intervient dans trois cadres distincts :

– elle sera utilisée par le chef de service qui est dans l'obligation de restituer à ces personnels l'intégralité des repos journaliers manqués après une période dérogatoire.

– pour compenser les obligations et les responsabilités assurées par ces personnels et dans le cadre d'un engagement professionnel important ces derniers peuvent bénéficier d'un temps de repos supplémentaire dans le cadre de la MAS, ne correspondant pas à une équivalence temps pour temps avec les dépassements horaires effectués.

Ils aviseront leur chef de service des temps de repos dont ils souhaitent disposer. Ce dernier pourra s'y opposer pour des nécessités de service avérées motivant la présence de l'officier.

La restitution des repos journaliers manqués par le chef de service et le bénéfice de repos précisé à l'alinéa précédent qui est à l'initiative de l'agent peuvent être cumulatifs.

– le chef de service peut également proposer des temps de repos dans le cadre de gestion de la MAS pour un engagement professionnel important pouvant se cumuler avec la restitution des repos journaliers manqués.

Sous-section 2

Marge d'adaptation spécifique (MAS) pour les conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, ainsi qu'aux attachés de l'administration et de l'Etat

Article 45

La marge d'adaptation spécifique s'applique également aux conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (CAIOM), ainsi qu'aux attachés de l'administration et de l'Etat à l'art. 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 (AAE) dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 44 du présent arrêté.

Mais que disent les autres confédérations à propos de la MAS ?

Dans le cadre des négociations l'UNSA- FASMI a déposé un amendement écrit concernant la MAS...

Voici les motivations écrites de leur amendement.

Cet amendement de l'UNSA à bien entendu été retenu par l'administration !

« Amendements proposés afin de couvrir les hypothèses soulevées lors de la réunion préparatoire : un excès de rigidité d'un chef de service ou de **malignité** d'un agent ».

« Ils aviseront leur chef de service des temps de repos dont ils souhaitent disposer. Ce dernier pourra s'y opposer pour des nécessités de service motivant la présence de l'officier. »



Non....Vous ne rêvez pas! C'est bien un syndicat qui fait rajouter un amendement pour que les chefs de service puissent s'opposer à votre « malignité ». Merci qui ?

Concernant la CFE-CGC, silence radio ...

Pour le SCSI-CFDT ce dispositif est inacceptable !

- Son écriture amphigourique empêche toute compréhension et une application identique dans les services
- La base juridique de cet article est inexistante, elle sera source de contentieux et de souffrance au travail
- Un amalgame est fait entre les officiers non article 10 et les attachés et ingénieurs article 10, autonomes, qui gèrent leurs dépassements horaires et majorent leurs permanences !
- Les cadres doivent pouvoir bénéficier des mêmes règles concernant les récupérations d'heures supplémentaires, des règles claires et identiques dans l'ensemble des services.

Le SCSI-CFDT propose une nouvelle écriture simple, juste et compréhensible de cet article :

AUTONOMIE DE LA GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL DES OFFICIERS

L'autonomie opérationnelle est un principe et un code de gestion permettant aux officiers hors article 10 de gérer leurs fluctuations horaires liées à l'activité opérationnelle des services :

- Dépassements horaires, rappel, rappel sur astreintes, permanence
- Repos physiologiques journaliers et/ou hebdomadaires.